



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18034253, Société L. c/ commune de Perpignan

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – point de départ du délai de paiement – apposition de l'avis de paiement sur le véhicule – absence de justification par la commune de l'apposition de l'avis de paiement – conséquence – inopposabilité du délai de paiement.

Résumé :

La majoration dont un forfait de post-stationnement est assorti est privée de base légale dès lors que la commune n'apporte pas la preuve de l'apposition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement sur le pare-brise du véhicule concerné.

Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des II et IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que lorsque la commune a fait le choix de procéder à la notification des avis de paiement par apposition sur le pare-brise du véhicule, il lui appartient d'en apporter la preuve par tous moyens. Ainsi, une société doit être considérée comme s'étant trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter de ce forfait de post-stationnement si la commune n'apporte pas la preuve de son apposition sur le véhicule. Il en résulte qu'elle doit être déchargée de l'obligation de payer la majoration émise à son encontre par le titre exécutoire.

Extrait :

2. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (...). / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...), le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour-même.* » Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du même code : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...). / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...).* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, la majoration réclamée au redevable du forfait de post-stationnement par un titre exécutoire est dépourvue de base légale. Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, destinataire d'un titre exécutoire pour le recouvrement du forfait de post-stationnement et de la majoration, soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tous moyens.

3. La société L. soutient qu'elle n'a pas reçu, de la part de son client locataire du véhicule immatriculé (...) mis à sa disposition, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement qui aurait été apposé sur le pare-brise du véhicule concerné, le 16 avril 2018, la privant ainsi de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement contesté. En l'espèce, la commune de Perpignan ne produit aucun document apportant la preuve qui lui incombe de l'apposition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement sur le pare-brise du véhicule concerné. Dès lors, la société requérante doit être regardée comme s'étant trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter de ce forfait de post-stationnement. Par suite, la majoration mise à sa charge par le titre exécutoire contesté est privée de base légale.

4. Il résulte de ce qui précède que la société L. est fondée à demander la décharge de la majoration dont elle s'est acquittée au tarif de 50 euros.

Décharge de la majoration.

Cf. CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 19079605, Société S c/commune de Perpignan